

# Le régime juridique du chèque au maroc

Réalisée par:

# Introduction

- **L'origine du chèque fut fixée selon les auteurs à différentes périodes de notre histoire. Pour certains, elle remonte au moyen-âge, pour d'autres au 18<sup>ème</sup> siècle. Comme l'origine, le vocable du chèque a divisé les opinions. Une première opinion pense que le mot « chèque » viendrait du verbe anglais « to check » (vérifier). La deuxième opinion penche pour une origine arabe du terme chèque qui proviendrait du terme arabe « shak » (mandat).**

# Le plan

## ▫ Définition

I-Création et forme du chèque

II-Mentions obligatoires du chèque

III- Le paiement du chèque

IV-Chèques impayés

## ▫ Conclusion

# définition

- **Le chèque est un titre de paiement apparu en France en 1865 par la loi du 14 juin. Il se définit comme étant un titre par lequel une personne appelée « tireur » donne l'ordre à un banquier ou un établissement assimilé, le « tiré », de payer à vue une somme déterminée soit à son profit, soit à une troisième personne appelée le « bénéficiaire » ou porteur, soit à son ordre. Le chèque est soumis à des règles très diverses d'un pays à l'autre**

- **La première innovation** tient à l'uniformisation à l'échelle de notre union économique et monétaire, de la réglementation sur les effets de commerce. Elle se présente comme une application pure et simple de l'article 22 du titre VI de l'U.E.M.O.A, qui prescrit l'adoption en matière bancaire et monétaire d'un système normatif s'inscrivant dans une logique d'intégration.
- **La deuxième innovation** tient à la normalisation prescrite pour le chèque par l'article 3 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement (L.U.I.P). Elle consiste à définir des règles identiques relativement à la structure des instruments de paiement.
- **La troisième innovation** concerne la centralisation des incidents de paiement. Elle consiste en une collecte et un stockage systématique des incidents de paiements recensés en vue de leur diffusion au niveau du public .

# Création & forme du chèque

## I- La fonction et la nature du chèque

### L'utilité économique du chèque

#### a) Quand à l'Etat :

le chèque permet la surveillance de la circulation monétaire et des divers paiements, la récupération des pertes de recettes consécutives, et le développement des dépôts.

#### b) Quant aux particuliers :

le chèque permet de retirer aisément les fonds confiés aux banquiers, sans rédaction spéciale de quittance ou récépissé et sans frais fiscaux, de plus la gratuité et la dispense du droit de timbre encouragent les particuliers à utiliser le chèque.

## □ La nature du chèque

### a) La nature civile ou commerciale du chèque:

La nature civile ou commerciale du chèque soulève des discussions entre la position législative et la position doctrinale.

### b) La nature juridique du chèque :

Il convient de comparer le chèque avec le billet à ordre et la lettre de Change .

## **Ii- Les formes du chèque :**

### **Le chèque ordinaire :**

#### **a) La forme matérielle du chèque ordinaire :**

Le chèque ordinaire est créé sur une formule détachée d'un carnet à souche, délivré gratuitement aux titulaires de comptes, par le banquier ou l'établissement sur lequel le chèque est tiré, après interrogation obligatoire de Bank Al Maghreb.

#### **b) Les mentions du chèque ordinaire :**

- ▣ Les mentions obligatoires
- ▣ Les mentions facultatives

### **Les chèques spéciaux :**

- le chèque à ordre.                      le chèque certifié .
  
- le chèque postal .

# • Mentions obligatoires du chèque

Le chèque doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires :

▫ **Dénomination:** Le chèque doit contenir la mention " chèque", insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

▫ **Mandat de paiement d'une somme déterminée (Art. 239)**

La somme (montant du chèque) est généralement écrite en lettres et en chiffres. En cas de différences entre les deux mentions, c'est la somme portée en lettres qui prévaut (Art. 247 al1).

▫ **Nom du tiré:** Il s'agit du nom de l'établissement bancaire (Art. 241).

- ▮ ***Lieu de paiement:*** Le chèque doit porter l'indication du lieu où il est payable (Art. 239 al 4)
- ▮ ***Date et lieu de création:*** Le chèque doit porter mention du lieu où il est établi ainsi que la date du jour où il est rédigé (Art. 239 al. 5)
- ▮ ***Nom et signature du tireur:*** Celui qui émet le chèque doit le signer (Art. 239 al. 6). La signature doit être manuscrite.

# Paiement du chèque

## 1-Délai de présentation du chèque :

Etant un instrument de paiement à vue, le délai prévu par la loi pour consacrer la plénitude des effets du chèque sont très brefs. Le délai de présentation prévu est de

- **vingt jours** pour les chèques émis et payables au Maroc ;
- **soixante jours** pour les chèques émis hors du Maroc et payables au Maroc.

Ces délais commencent à courir à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission (Article 268 du code de commerce).

- Article 268: Le chèque émis et payable au Maroc, doit être présenté au paiement dans le délai de vingt jours.

Le chèque émis hors du Maroc et payable au Maroc doit être présenté dans un délai de soixante jours.

Le point de départ des délais sus - indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

## 2-Délai de validité du chèque

Le délai de validité du chèque est d'**un an à partir de l'expiration du délai de présentation** (article 295 du code de commerce).

Au delà de ce délai, la banque peut refuser le paiement du chèque. Mais, dans ce cas, la créance n'est pas éteinte et le porteur conserve un recours contre le signataire.

Le chèque sera alors considéré comme une reconnaissance de dette pouvant être utilisé comme moyen de preuve pour engager une action en paiement.

Article 295 : [...] L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

### 3. Opposition au paiement d'un chèque :

Le tireur ne peut faire opposition au paiement du chèque, et donc empêcher le paiement du chèque remis à son vendeur, que dans les cas suivants (article 271 du code de commerce)

- ❖ Perte du chèque ;
- ❖ Vol du chèque ;
- ❖ Utilisation frauduleuse du chèque ;
- ❖ Falsification du chèque ;
- ❖ Déclaration du porteur en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition au paiement par écrit (quel que soit le support de cet écrit) et appuyer cette opposition (par tout document utile).

# Chèques impayés

- Le juge de référé peut ordonner le paiement en 24 heures et sans la présence de l'émetteur du chèque. Si l'adresse de l'émetteur est ancienne, erronée ou inconnue, les investigations peuvent durer des mois, voire des années. Jusqu'à 5 ans de prison ferme en cas de non-remboursement.
- Nombreux sont les utilisateurs du chèque qui ne connaissent pas sa valeur juridique. Pourtant, ce moyen de paiement est régi par des dizaines d'articles de loi, au niveau du Code de commerce mais également dans le Code pénal et la réglementation bancaire, qu'il convient de connaître, surtout en ce qui concerne le traitement des chèques impayés.

- A ce titre, il faut savoir que l'encaissement d'un chèque par un bénéficiaire, en agence ou par compensation, expose son émetteur à une interdiction immédiate d'émettre des chèques si la provision est absente ou insuffisante. En règle générale, la banque de l'émetteur informe sans délai Bank Al-Maghrib de l'incident de paiement, et adresse au concerné une lettre d'injonction pour lui demander de ne plus émettre, pendant une durée de dix ans, des chèques autres que ceux permettant le retrait de fonds ou ceux qui sont certifiés, et de lui restituer immédiatement ainsi qu'à tous les autres établissements bancaires les formules de chèques en sa possession. Cela dit, il arrive que des banquiers couvrent leurs clients privilégiés par plusieurs moyens, afin de leur éviter l'incident de paiement.

# conclusion

- A l'heure de la déréglementation et de la désintermédiation suscitée par la mise en œuvre des multiples réformes engagées dans le domaine financier Marocain, les banques ne font plus face à la vive concurrence qui s'instaure entre elles.
- A l'opposé des mesures sévères qui accompagnent l'emploi du chèque, la souplesse des dispositions légales en matière de lettre de change et de billet à ordre encourage à l'utilisation de ces derniers mais ça n'empêche que ces derniers représentent certaines contraintes.

- Cliquez pour modifier les styles du texte du masque
  - Deuxième niveau
  - Troisième niveau
    - Quatrième niveau
    - Cinquième niveau



*Merci pour votre attention*